

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le



ID : 064-216404228-20230929-DEL\_23\_09\_29\_08-DE

---

# **PASSAGE A LA M57 AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2024**

## INTRODUCTION

---

La généralisation du référentiel M57 par les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs au 1er janvier 2024 s'inscrit dans une perspective d'amélioration de la qualité comptable, liée aux expérimentations en cours de la certification des comptes locaux, des dispositifs alternatifs à la certification ainsi que du compte financier unique.

Plusieurs nouveautés sont introduites par ce nouveau référentiel :

- en matière budgétaire : *le vote d'un règlement budgétaire et financier pour les collectivités de plus de 3500 habitants, l'exécution des dépenses suivies en autorisations de programme et en autorisations d'engagement avant le vote du budget, la fongibilité des crédits, les dépenses imprévues ;*
- et comptable : *l'amortissement au prorata temporis, les provisions/dépréciations, la suppression des produits et charges exceptionnels, le suivi particulier des subventions d'investissement versées.*

## Recommandation : La fiabilisation de l'actif

---

Le référentiel M57 présente des comptes plus détaillés que les autres nomenclatures, ayant pour conséquence de générer des travaux préparatoires de ventilation dans les comptes subdivisés. Cette ventilation réalisée par l'ordonnateur est communiquée au comptable pour la reprise des balances d'entrée.

Diverses actions doivent être menées :

- rapprochement actif / inventaire
- intégration des travaux en cours
- régulariser les frais d'études
- identifier les fiches d'inventaire non amorties
- identifier les biens à réformer.

# Les enjeux du déploiement du référentiel

---

un prérequis à la production du compte financier unique (CFU) qui remplacera à terme le compte administratif et le compte de gestion en rationalisant et en modernisant les informations dans ces deux documents. L'objectif étant d'obtenir des états financiers plus lisibles et plus complets.

plusieurs nouveautés budgétaires sont introduites par ce nouveau référentiel

- Le vote d'un règlement budgétaire et financier (RBF) devient obligatoire pour les collectivités de plus de 3500 habitants
- la pluri-annualité facilitée : Le RBF fixe notamment les règles de gestion des AP - AE et les modalités d'information de l'assemblée.
- La fongibilité des crédits : La M57 apporte une souplesse nouvelle en matière de virements de crédits : l'organe délibérant pourra déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel).

# - Les enjeux du déploiement du référentiel

---

- *les immobilisations* : sont comptabilisées sur la base de la notion de contrôle du bien et non sur la propriété. L'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation au prorata temporis du temps prévisible d'utilisation
- *les provisions et dépréciations* : en application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant la M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif.
- *les subventions d'investissement versées* : en M57, elles font l'objet d'un suivi individualisé.
- *la suppression des éléments exceptionnels* : la notion de charges et produits exceptionnels, enregistrés aux subdivisions des comptes 67 et 77 a été supprimée. Toutefois, sont maintenus : les comptes 673, 773, 675, 775, 6761, 7761, 6768, 7768, 777.